

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE BAISIEUX
ARRETE DU MAIRE

N° 16.06.20

Objet : Arrêté de police du Maire instituant une obligation de ramassage des déjections canines

Nous, Paul DUPONT, Maire de la Commune de BAISIEUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L.2542-18,

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1311-2,

Vu le décret n°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du code de la santé publique, et notamment son article 3,

Vu l'article R632-1 du code pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il est interdit de déposer ou d'abandonner, sur tout ou partie de la voie publique, tous débris ou détritus d'origine animale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,

Considérant le nombre important de déjections non ramassées par les personnes accompagnées d'un chien, les problèmes d'hygiène liés à la sur fréquentation canine sur certains sites, les risques d'accident « par glissement », voire les conflits d'usage au sein des espaces publics,

Considérant que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines,

ARRETONS :

Article 1 – Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au nettoyage de l'espace public souillé par les déjections solides que cet animal abandonne sur toute ou partie de la voie publique ou privée ouverte au public, y compris sur la chaussée et dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

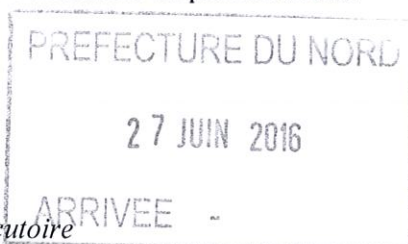
Article 2 – En cas de souillure sur l'espace public concerné par l'obligation mentionnée à l'article 1, les agents municipaux ou toutes autres personnes habilitées pourront solliciter les personnes accompagnées d'un chien de procéder à la démonstration de la possession d'un moyen approprié afin de rendre les lieux propres.

Article 3 – Conformément aux articles L131-13, R 610-5 et R 632-1 du code pénal, une sanction allant de 38 € à 450 € sera infligée aux propriétaires des chiens qui ne respectent pas le présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et sera publié au recueil des actes de la commune.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BAISIEUX et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de BAISIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à BAISIEUX, le

27 JUN 2016

Paul DUPONT
MAIRE



Certifié exécutoire

compte tenu de la transmission en préfecture le 27/06/16 et de la publication du

27 JUN 2016